

Le Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) a adopté la Décision 1015 lors de la 33^e Session ordinaire qui s'est tenue en juin 2018 à Nouakchott, en Mauritanie. En conséquence, des représentants des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme ont organisé une réunion de réponse en marge de la 63^e Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) tenue à Banjul, Gambie en octobre 2018 pour élaborer la stratégie sur la manière de réagir aux conséquences négatives de la Décision 1015¹. Voici le texte intégral de la décision 1015

DECISION AU SUJET DU RAPPORT SUR LA RETRAITE CONJOINTE DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS (COREP) ET DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

DOC.EX.CL/1089 (XXXIII)

Le Conseil Exécutif,

1. **RAPPELLE** sa Décision EX.CL/Dec.995 (XXXII) sur la convocation d'une Retraite conjointe entre le Comité des Représentants Permanents (COREP) et la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), pour résoudre diverses préoccupations exprimées au sujet des relations entre la CADHP et les Organes politiques et les États membres, et trouver des modalités pour une meilleure coordination et collaboration en vue d'améliorer leur dialogue et résoudre les problèmes en suspens;

2. **PREND NOTE** de la tenue de la retraite conjointe COREP-CADHP du 4 au 5 juin 2018 à Nairobi et **EXPRIME SA SATISFACTION** au Gouvernement de la République du Kenya pour avoir accueilli avec succès la retraite conjointe, en collaboration avec la Commission de l'UA et la CADHP;

3. **APPROUVE** les résultats/recommandations de la Retraite;

¹ Décision du Conseil exécutif de l'Union africaine sur la retraite conjointe du Comité des représentants permanents (COREP) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Doc.EX.CL/1015 (XXXII).



4. **CONSCIENTE** du besoin critique de la CADHP et des États parties à travers le COREP, de renforcer la confiance, la confiance et la coopération entre les deux organes dans l'intérêt du continent.

5. **SOULIGNE** que l'indépendance dont jouit la CADHP est de nature fonctionnelle et non pas une indépendance sur les mêmes organes qui ont créé ce corps, tout en exprimant sa prudence sur la tendance de la CADHP à agir en tant qu'organe d'appel, sapant ainsi les systèmes juridiques nationaux;

6. **DECIDE** en conséquence que:

a) les travaux de la CADHP devraient être alignés sur l'Acte constitutif, t, l'Agenda 2063, les positions communes africaines, la réforme institutionnelle de l'Union et les Décisions des organes politiques en tenant compte des vertus de la tradition historique et des valeurs de la civilisation africaine qui devrait inspirer et caractériser leur réflexion sur le concept des droits de l'homme et des peuples;

b) le COREP, en collaboration avec la Commission de l'UA, devrait prendre les mesures nécessaires pour régulariser le statut de la CADHP en tant qu'organe de l'UA conformément à la décision Assembly/AU/Dec.200 (XI) (paragraphe 8);

c) le COREP et la CADHP devraient renforcer la communication entre eux et les Organes politiques de l'UA pour créer une plus grande synergie dans l'intérêt de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le continent.

7. **DEMANDE** aux États parties, conformément aux obligations découlant de la Charte, de:

i) doter pleinement la CADHP des ressources financières et humaines lui permettant de s'acquitter de son mandat conformément à l'Acte constitutif et aux décisions pertinentes de l'UA;

ii) tirer avantage de différentes plateformes en vue de renforcer le dialogue, la coopération et la collaboration entre la CADHP et les organes politiques de l'UA;



iii) effectuer un examen analytique du mandat interprétatif de la CADHP à la lumière d'un mandat similaire exercé par la Cour africaine et d'un potentiel de jurisprudence contradictoire;

iv) opérationnaliser le sous-comité du COREP sur les droits de l'homme, la démocratie et la gouvernance tel qu'approuvé précédemment par le Conseil exécutif pour suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations de la CADHP;

v) inviter la CADHP à mener des missions de promotion dans les États membres respectifs;

vi) accélérer le processus d'harmonisation des émoluments des membres de la CADHP conformément aux autres Organes et institutions de l'UA dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours de l'Union;

vii) soumettre régulièrement leurs rapports périodiques à la CADHP et participer plus activement aux Sessions de la CADHP.

8. DEMANDE EN OUTRE à la CADHP, tout en soulignant la nécessité continue pour la CADHP de remplir son mandat fondamental d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples:

i) remédier à l'ambiguïté de son statut dans son règlement intérieur dans le cadre de sa révision en cours de ce Règlement;

ii) consulter le Bureau du conseiller juridique de la Commission et d'autres organes juridiques compétents dans le cadre de l'élaboration d'un code de conduite et de la révision du Règlement intérieur;

iii) accorder une attention égale à tous les droits consacrés par la Charte africaine;

iv) soumettre aux Organes politiques pour examen et adoption les critères révisés d'octroi et de retrait du statut d'observateur pour les Organisations Non-Gouvernementales (ONG), qui devraient être conformes aux règles existantes sur les critères d'accréditation des ONG auprès de l'UA, en tenant compte des valeurs et traditions africaines;



v) vérifier toutes les allégations qui lui sont soumises et procéder à une diligence raisonnable avec les États parties concernés avant d'inclure ces allégations dans ses rapports d'activité au Conseil exécutif;

vi) élaborer des lignes directrices claires concernant son engagement avec les acteurs externes, conformément aux règles, règlements et pratiques pertinents de l'UA;

vii) retirer l'accréditation de l'ONG Coalition for African Lesbians (CAL) au plus tard le 31 décembre 2018 conformément aux décisions antérieures des Organes politiques de l'UA;

viii) respecter la confidentialité à toutes les étapes des travaux de la CADHP conformément à l'article 59 de la Charte;

ix) appliquer scrupuleusement les dispositions relatives aux conflits d'intérêts dans l'exécution de ses fonctions;

x) renforcer la collaboration avec le Conseil de Paix et de Sécurité (COPS), notamment dans le cadre de la promotion de la justice transitionnelle.

9. **PRIE INSTAMMENT** les organes des droits de l'homme de l'UA dans le contexte de l'Architecture de la Gouvernance en Afrique (AGA) de favoriser des interactions régulières en vue de renforcer la collaboration et la coopération avec les Organes politiques comme moyen d'assurer une approche coordonnée pour garantir les droits de l'homme et des peuples dans la continent;

10. **REAFFIRME** que la CADHP doit avant tout servir de mécanisme d'audit, mais doit être crédible, focalisée et active pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples de tous les Africains;

11. **DEMANDE** à la CADHP de faire rapport sur la mise en œuvre de cette Décision lors du Sommet de janvier 2019.